

GE_GERICHTE C/23305/2013 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23305_2013

FR: GE_GERICHTE C/23305/2013 du 24 avril 2018

IT: GE_GERICHTE C/23305/2013 del 24 aprile 2018

Regeste

EXPERTISE ; MOYEN DE PREUVE ; ADMINISTRATION DES PREUVES ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE ; OUVRAGE(CONTRAT D'ENTREPRISE) ; ACTION EN RÉDUCTION DU PRIX ; AVIS DES DÉFAUTS ; DÉFAUT DE LA CHOSE ; DILIGENCE ; FIDÉLITÉ ; EXÉCUTION DE L'OBLIGATION ; DOMMAGE ; TRAVAUX D'ENTRETIEN(EN GÉNÉRAL) ; CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES | RTFMC.85.al1; LP.85a.al1; CPC.152.al1; CPC.183; CPC.316.al3; CPC.53; Cst.292; CO.363; CO.367.al1; CO.368; CO.370.al2; CO.364.al1; CO.97

Erwägungen

E. 1.1

Compte tenu de la valeur litigieuse au dernier état des conclusions et du caractère final de la décision entreprise, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).!

E. 1.2

Déposé dans le délai de trente jours, et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, 308 al. 2 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable à la forme.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).!> La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir refusé d'ordonner l'expertise qu'elle a sollicitée. Elle requiert en outre de la Cour qu'elle ordonne l'expertise. !> 3.1.1 Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts (art. 183 al. 1 in initio CPC). Les moyens de preuve proposés doivent figurer dans la demande en regard de chaque allégué (art. 221 al. 1 let. e CPC, applicable par analogie à la réponse et à la duplique selon l'art. 222 al. 2, 1 ère phrase CPC). Il découle de ces dispositions que les offres de preuves doivent en principe être énoncées directement à la suite des allégations qu'elles doivent permettre de prouver (arrêts du Tribunal fédéral 4A_63/2016 du 10 octobre 2016 consid. 2.2; 4A_56/2013 du 4 juin 2013 consid. 4.4). Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance;

la diligence requise suppose donc que dans la procédure de première instance, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3; 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les références citées). 3.1.2 Le CPC garantit à chaque partie le droit d'alléguer librement des faits et de proposer sans limite des moyens de preuve à deux reprises ; une fois cette double possibilité épuisée, par exemple au cours d'un double échange d'écritures (même s'il y a encore des débats d'instruction), de nouveaux allégués de fait ou moyens de preuve ne peuvent plus être invoqués qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2.3), soit lorsqu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (art. 229 al. 1 let. a CPC) ou lorsqu'ils existaient antérieurement mais ne pouvaient être invoqués bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 229 al. 1 let. b CPC). 3.1.3 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). Le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate (ATF 135 I 187 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 et les réf. citées). Le juge peut procéder à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'il estime que l'administration d'autres preuves ne modifierait pas sa conviction. Dans ce cas, il doit au moins implicitement ressortir de sa décision les raisons pour lesquelles il dénie toute importance ou pertinence aux moyens de preuve qu'il n'administre pas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_304/2014 du 13 octobre 2014 consid. 3.3 à 3.5).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante soutient que l'expertise sollicitée serait à même de confirmer l'instabilité du réseau tel qu'installé, configuré puis entretenu par l'intimée, l'inutilité des prestations de maintenance fournies par celle-ci, de même que le fait que les prestations facturées n'auraient pas été réalisées dans les règles de l'art. Il convient d'abord d'examiner si le Tribunal a eu raison de refuser d'ordonner l'expertise. Alors qu'il n'est pas établi que le réseau informatique installé par l'intimée ait fait l'objet de mesures conservatoires après les dernières interventions de celle-ci, plusieurs personnes sont intervenues par la suite sur ledit réseau informatique, lequel a subi diverses manipulations, de sorte que rien ne garantissait que les serveurs litigieux, lesquels ont certes été mis de côté en février 2015, de même que leurs protections, auraient pu être constatés par un expert dans l'état dans lequel ils se trouvaient à la fin des rapports contractuels des parties, soit au début du mois de juillet 2013. Pour les mêmes raisons, l'expert n'aurait pas pu vérifier l'utilité de chacune des tâches de maintenance de l'intimée détaillées dans les factures datant de 2012 et 2013, ni vérifier que ces tâches auraient été effectivement ou correctement réalisées, en comparaison avec ce qu'il reste du réseau informatique litigieux. En outre, plusieurs témoins, dont des professionnels dans le domaine informatique, se sont prononcés sur la stabilité du réseau et sur l'état des serveurs et des protections installés par l'intimée, dont ils ont eu une connaissance directe en 2012, 2013 et 2014. Compte tenu des nombreuses manipulations

effectuées et dans la mesure où le système informatique a été renouvelé depuis lors, il apparaissait peu convaincant que l'expertise sollicitée apporte la preuve de faits pertinents, susceptibles de modifier de manière convaincante le résultat des autres moyens de preuve déjà administrés. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que cette mesure d'instruction n'apparaissait pas nécessaire à l'établissement des faits pertinents, son résultat étant trop incertain et n'étant pas de nature à influencer le sort du litige. Il se justifiait donc de refuser d'ordonner l'expertise sollicitée par l'appelante. Pour les mêmes motifs, la Cour n'ordonnera également pas l'expertise en procédure d'appel. L'appel sera ainsi rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelante invoque la violation de son droit d'être entendue, soutenant que le Tribunal aurait écarté sans motif valable l'exception de compensation qu'elle a soulevée par rapport aux prétentions de l'intimée et à ses propres conclusions reconventionnelles. [endif]>![if>

E. 4.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu impose notamment au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal retient en substance qu'une telle compensation ne peut pas être effectuée, dans la mesure où l'appelante a choisi de faire valoir ses prétentions à titre reconventionnel, et qu'elle a en outre subordonné la compensation à une condition. Ce faisant, le Tribunal a exposé les éléments qui lui paraissaient pertinents et sur lesquels il a fondé son raisonnement. Cette motivation, qu'elle soit ou non correcte, était suffisamment intelligible pour permettre à l'appelante de faire appel sur ce point. En outre, au vu de la solution retenue, et donc du fait que les prétentions reconventionnelles de l'appelante ne sont pas fondées, le Tribunal pouvait se contenter de retenir que l'appelante avait soulevé l'exception de compensation, et de rejeter implicitement celle-ci. On ne peut ainsi reprocher au Tribunal de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision. Dès lors, rien ne permet de retenir une violation du droit d'être entendue de l'appelante, et ce grief sera rejeté.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que les conditions de l'action en réduction du prix découlant du régime de la garantie des défauts de l'ouvrage étaient remplies. [endif]>![if> 5.1.1 Le contrat d'entretien (ou de maintenance), qui n'est réglé ni par le Code des obligations ni par la loi, est un contrat innommé sui generis présentant des similitudes avec le contrat d'entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 4C.139/2005 du 29 mars 2006 consid. 2.2; Morand, Le contrat de maintenance : quelques développements, in : La pratique contractuelle: actualité et perspectives, 2009, p. 130; Morand, Le contrat de maintenance en droit suisse, thèse Fribourg, 2007, p. 17 [citée ci-après : Morand, thèse]). Le contrat de maintenance est le contrat par lequel une partie s'engage à l'égard d'une autre, contre rémunération, à contrôler un objet et à le maintenir en état de fonctionner (Morand,

op. cit., p. 129; Morand, thèse, p. 17; Tercier/Bieri/ Carron, Les contrats spéciaux, 5^{ème} éd., 2016, n. 3549, p. 482). Selon l'art. 363 CO, le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer. Le contrat de maintenance se distingue du contrat d'entreprise par le fait que l'obligation d'exécuter l'ouvrage incombant à l'entrepreneur ne s'éteint pas lorsqu'elle est accomplie, mais subsiste jusqu'à l'échéance du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4C.231/2004 du 8 octobre 2004 consid. 2; Gauch/Carron, Le contrat d'entreprise, Zurich 1999, n. 322 et 323). Dans la mesure où le contrat innommé ne présente pas de particularité en ce qui concerne la question à résoudre, les dispositions topiques des contrats nommés peuvent être appliquées par analogie (Jäggi/Gauch, Commentaire zurichois, n. 550-551 ad art. 18 CO). Les dispositions légales régissant le contrat d'entreprise peuvent ainsi être appliquées au contrat de maintenance, à l'exception de celles régissant la fin du contrat (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., 2016, n. 3551, p. 482). A juste titre, les parties ne contestent ni la qualification du contrat conclu entre elles de contrat de maintenance, ni l'application par analogie audit contrat des dispositions légales du contrat d'entreprise sur la garantie pour les défauts de l'ouvrage (arrêt du Tribunal fédéral 4C.231/2004 précité consid. 2; Morand, thèse, p. 183).

5.1.2 L'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défaut (Tercier/Bieri/ Carron, op. cit., 2016, n. 3755, p. 516). L'ouvrage livré est entaché d'un défaut lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues - expressément ou tacitement - par les parties, ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa; voir aussi ATF 131 III 145 consid. 3 et 4).

5.1.3 Selon l'art. 367 al. 1 CO, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu. Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître doit les signaler aussitôt qu'il en a connaissance (art. 370 al. 3 CO). L'omission de vérification et d'avis (art. 370 al. 2 CO) et l'omission de l'avis immédiat en cas de défaut caché (art. 370 al. 3 CO) entraînent toutes deux une présomption irréfragable d'acceptation de l'ouvrage avec les défauts. L'acceptation de l'ouvrage a pour conséquence, du côté de l'entrepreneur, la décharge de la responsabilité (art. 370 al. 1 CO) et, du côté du maître, la péremption des droits découlant de la garantie des défauts. Ainsi, l'avis des défauts doit être donné à l'entrepreneur immédiatement après leur découverte, qu'il s'agisse de défauts apparents, cachés ou évolutifs (Chaix, Commentaire romand CO I, 2^{ème} éd., 2012, n. 22 à 24 ad art. 367 CO et n. 16 ad art. 370 CO). Il y a découverte d'un défaut dès que le maître peut constater indubitablement son existence, de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée. Cela suppose que le maître puisse en déterminer le genre et en mesurer l'étendue (Chaix, op. cit., n. 23 ad art. 367 CO). Il n'en est pas déjà ainsi lorsqu'apparaissent les premiers signes de défauts évolutifs dans leur étendue ou leur gravité, mais uniquement lorsque le maître se rend compte - ou devrait se rendre compte - que ce défaut équivaut à une inexécution du contrat et, s'il y a plusieurs entrepreneurs, lequel en est responsable. Savoir si l'avis des défauts a été donné en temps utile dépend de l'ensemble des circonstances, en particulier de la nature du défaut. Selon la jurisprudence, en matière de contrat d'entreprise, un avis des défauts communiqué deux ou trois jours ouvrables, voire même sept jours, après leur découverte respecte la condition d'immédiateté. Tel n'est pas le cas en revanche des avis transmis quatorze ou vingt jours après la découverte des défauts (Tercier/Bieri/ Carron, op. cit., n. 3823 et 3825 p. 526 et 527). L'avis des défauts n'est soumis à aucune exigence de forme particulière (arrêt du Tribunal fédéral 4D_25/2010 du 29 juin 2010 consid. 3). Il faut toutefois qu'il indique

exactement quels sont les défauts découverts. Il doit par ailleurs exprimer l'idée que la prestation n'est pas conforme au contrat et que le maître de l'ouvrage tient l'entrepreneur pour responsable des défauts constatés (ATF 107 II 172 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4D_25/2010 du 29 juin 2010 consid. 3). 5.1.4 En cas de livraison d'un ouvrage défectueux, le maître dispose d'actions en garanties spécifiques (art. 368 CO), au titre desquelles il peut, à son choix, en cas de défaut de moindre importance, soit réduire le prix de l'ouvrage d'un montant correspondant à sa moins-value résultant du défaut (art. 368 al. 2 CO), soit exiger de l'entrepreneur qu'il le répare à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives et, s'il ne s'exécute pas après avoir été mis en demeure de le faire (art. 102 et 107 CO), faire exécuter à ses frais les travaux par un tiers (cf. art. 366 al. 2 CO), soit encore, en cas de graves défauts compromettant l'utilité de l'ouvrage, résoudre le contrat avec effet rétroactif (art. 368 al. 1 CO). En sus et à côté de ces divers droits à garantie, le maître peut réclamer à l'entrepreneur fautif d'être indemnisé du dommage consécutif au défaut (art. 97 et suivants et 368 al. 1 et 2 CO). Est ainsi visée la réparation d'un dommage causé par le défaut de l'ouvrage, mais ne se confondant pas avec la défectuosité comme telle et se présentant comme une conséquence supplémentaire du défaut, entraînant un préjudice patrimonial dans le chef du maître (perte éprouvée ou gain manqué), subsistant en dépit de ses droits spécifiques à garantie (ATF 107 II 438 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.130/2006 du 8 mai 2007 consid. 6.1).

E. 5.2

En l'espèce, s'agissant de l'éventuelle existence d'un défaut dans le système informatique lui-même, tel qu'installé en 2007 par l'intimée et faisant l'objet d'un contrat d'installation distinct de celui de maintenance, aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'appelante aurait émis un avis des défauts en temps utile, de sorte que tous ses reproches inhérents au système lui-même doivent être rejetés. L'appelante soutient également que la maintenance assurée par l'intimée serait défectueuse. Selon elle, le rapport de H_____ du 21 mai 2013 vaudrait avis des défauts. Or, ce rapport n'a pas été établi à l'attention de l'intimée, à laquelle l'appelante n'a pas démontré avoir immédiatement remis ledit rapport. Aucun élément ne permet par ailleurs de connaître la date à laquelle elle l'aurait transmis, étant précisé que l'intimée a admis être en possession de ce rapport. Force est dès lors de constater que l'appelante n'a pas démontré qu'elle avait avisé l'intimée du prétendu défaut aussitôt après l'avoir constaté. A cela s'ajoute que la plupart des éléments rapportés dans ce rapport, en particulier la présentation physique de l'installation, qui pouvait déjà être constatée antérieurement lors de travaux d'électricité, étaient - à considérer qu'ils soient établis - aisément détectables par l'appelante avant la date du rapport, soit visuellement, soit dans le cadre de l'exploitation du système, en rencontrant des pannes, des interruptions, ou d'autres dysfonctionnements éventuels. Dès lors, tout porte à croire que l'appelante avait déjà découvert les prétendus défauts avant l'établissement du rapport du 21 mai 2013. Par ailleurs, le 27 juin 2013, près d'un mois plus tard, l'administratrice de l'appelante a confirmé que les factures litigieuses seraient payées, moyennant remise des codes d'accès au système informatique. On ne peut sur cette base retenir que l'appelante contestait alors la qualité des travaux à l'origine des dites factures. Au regard de ce qui précède, il appert que l'appelante n'a pas émis d'avis des défauts en temps utile. Il y a ainsi présomption irréfragable d'acceptation de l'ouvrage avec ses prétendus défauts, avec pour conséquence, la décharge de la responsabilité de l'intimée et la péremption des droits de l'appelante découlant de la garantie des défauts. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de l'existence ou non de défauts entachant les prestations de maintenance effectuées par

l'intimée, ni celle de la réduction du prix, ni celle des dommages-intérêts en découlant. C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a retenu que l'appelante devait payer les factures de l'intimée, étant précisé que le mode de facturation convenu entre les parties n'a pas été mis en cause par l'appelante. Quant aux dates de départ du cours des intérêts, elles n'ont été contestées par aucune des parties, de sorte qu'elles seront confirmées. C'est à bon droit que le Tribunal a également prononcé la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer notifié à l'appelante par l'intimée. Partant, infondé, ce grief sera rejeté, et le jugement entrepris sera confirmé sur ces points.

E. 6

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que l'intimée avait mal exécuté ses obligations contractuelles. **6.1.1** Selon l'art. 364 al. 1 CO, la responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail. Cette disposition renvoie aux art. 321a CO et ss, qui prévoient que le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art 321a CO). De cette règle découle également l'obligation générale de diligence de l'entrepreneur, ainsi que son devoir de fidélité (Thevenoz/Werro, Commentaire romand du code des obligations I, 2012, p. 2204, n. 2 ad art. 364 CO; Gauch, Le contrat d'entreprise, Zurich, 1999, pp. 241 et 242 n. 818). **6.1.2** Lorsque le débiteur n'exécute pas son obligation, il est tenu de réparer le dommage en résultant, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO). L'art. 97 CO vise autant l'exécution qualitativement défectueuse d'une obligation principale du débiteur que la violation par ce dernier d'une obligation accessoire, telle que le devoir de diligence ou d'information, celle-ci pouvant trouver son fondement dans la loi, dans le contrat dûment interprété ou dans les règles de la bonne foi (Thévenoz, Commentaire romand CO I, 2^{ème} éd., 2012, n. 19 et 23 ad art. 97 CO). L'art. 97 CO suppose notamment une violation contractuelle, ainsi qu'une relation de causalité naturelle et adéquate entre ladite violation et la survenance du dommage. Selon les principes posés aux articles 97 et suivants et 364 al. 1 CO, il appartient au créancier de prouver son dommage (diminution involontaire du patrimoine), la violation de l'obligation et le lien de causalité entre la violation et le préjudice. Cette preuve apportée, la faute du débiteur est présumée, de sorte qu'il lui appartient de prouver que le manquement à son obligation n'était pas imputable à sa faute. Lorsque ces conditions sont remplies, le débiteur doit réparer le préjudice conformément aux art. 42 et suivants CO (Thevenoz, Commentaire romand CO I, 2^{ème} éd., 2012, n. 1 ss ad art. 97 CO).

E. 6.2

En l'espèce, mise à part la question de l'exécution de prestations de maintenance prétendument défectueuses, déjà examinée, aucun des autres reproches de l'appelante envers les prestations de l'intimée n'apparaît justifié. En particulier, l'appelante n'a pas démontré que l'établissement d'une documentation particulière faisait partie des obligations contractuelles de l'intimée, qui a par ailleurs établi un schéma général du réseau. En outre, selon H_____, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'intimée avait travaillé, en intervenant de manière empirique et en développant le réseau au fur et à mesure, il aurait été plus difficile pour celle-ci d'établir une documentation sur le développement du réseau. Rien ne permet donc de reprocher à l'intimée l'absence d'une telle documentation. A cela s'ajoute que l'appelante a obtenu les mots de passe nécessaires pour continuer l'exploitation du système. En effet, la plupart des mots de passe ont été remis à son administratrice, étant

précisé que H_____ a reçu le mot de passe administrateur, et que K_____ a finalement obtenu les mots de passe dont il avait besoin. L'appelante n'a par ailleurs pas démontré dans quelle mesure l'ancien mot de passe administrateur, qu'elle prétend ne jamais avoir reçu, était nécessaire pour continuer d'exploiter le système. La Cour retient également qu'en procédure d'appel, l'appelante n'a plus conclu à la transmission par l'intimée du mot de passe administrateur de l'ancien serveur, ni de l'ensemble des disques, de la documentation du réseau ou des numéros de licences. En outre, l'appelante a continué d'utiliser le système installé par l'intimée, ne réorganisant le panneau de brassage qu'en 2015, de sorte que le système ne devait pas se trouver dans un état aussi mauvais qu'elle le prétend. Il n'a pas non plus été démontré que les problèmes rencontrés par les employés de l'appelante jusqu'en 2015 provenaient directement des prestations de l'intimée. En particulier, selon l'ancien directeur de B_____, d'avril 2009 à février 2012, aucune critique particulière n'a été émise à cet égard à l'attention de l'intimée, ce que l'appelante n'a par ailleurs pas non plus établi. Bien qu'il n'ait pas été spécifiquement en charge de la gestion informatique de la société, tout porte à croire qu'en tant que directeur, il aurait remarqué ou aurait été informé de tels problèmes. En outre, l'intimée avait précisément proposé à l'appelante à plusieurs reprises de changer de matériel informatique, ce que l'appelante avait refusé pour des questions de budget. Par ailleurs, l'audit de H_____ a été effectué dans la perspective d'externaliser et de virtualiser l'installation, et non en vue de maintenir son exploitation. Il a par ailleurs constaté que la stabilité du réseau était correcte, que les interruptions dans le réseau étaient inhérentes à tout système informatique, qu'aucune donnée particulière n'apparaissait avoir disparu, que le réseau informatique avait été structuré de manière adéquate, et qu'il n'était pas non plus exclu que les reliquats de l'ancien système transposé dans le nouveau aient généré des problèmes. Enfin, il résulte des témoignages que le système informatique fonctionnait bien. Quant aux constatations de L_____, elles ont été opérées plus de cinq mois après la fin des relations contractuelles entre l'intimée et l'appelante, de sorte qu'on ne peut retenir que les manquements qu'il a relevés seraient les conséquences directes des seules prestations de maintenance de l'intimée. Aucun élément ne permet donc de retenir que l'intimée aurait violé ses devoirs convenus contractuellement, ni son obligation générale de diligence, ni son devoir de fidélité. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté les prétentions reconventionnelles de l'appelante en dommages et intérêts engendrés par une prétendue mauvaise exécution du contrat. Le jugement entrepris sera par conséquent également confirmé sur ce point.

E. 7

Il n'est pas non plus nécessaire de se déterminer sur l'exception de compensation soulevée par l'appelante, dans la mesure où celle-ci ne peut pas se prévaloir d'une créance compensatoire, pour les motifs qui précèdent. ![/endif]>![if>

E. 8

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir ordonné la radiation de la poursuite n° 2_____, en violation de l'art. 85a LP. ![/endif]>![if>

E. 8.1

Aux termes de l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé. Ne sont exclues de la communication que les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement, les poursuites pour lesquelles le débiteur a

obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu et les poursuites retirées par le créancier (art. 8a al. 3 LP). L'action en annulation de la poursuite de l'art. 85a LP a été notamment introduite pour éviter que le débiteur ne fasse l'objet d'une exécution forcée sur son patrimoine alors que sa dette est inexistante ou non exigible (ATF 125 III 149 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_270/2013 du 26 juillet 2013 consid. 5.1.2; 5A_953/2012 du 30 janvier 2013 consid. 4.1; 5A_473/2012 du 17 août 2012 consid. 1.1; 5A_712/2008 du 2 décembre 2008 consid. 2.2).

E. 8.2

En l'espèce, dans la mesure où le commandement de payer en question mentionnait comme cause les dommages et intérêts pour inexécution du contrat de maintenance, et compte tenu de ce que l'appelante ne peut prétendre à aucune indemnisation conformément aux considérations qui précèdent, il se justifie de considérer que c'est sur la base d'une créance en réalité inexistante que l'appelante a mis l'intimée en poursuite. C'est ainsi à raison que le Tribunal a constaté l'inexistence de la dette de 25'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 7 août 2013, faisant l'objet de la poursuite n° 2_____, et qu'il a dit qu'il convenait de radier du registre des poursuites ladite poursuite et qu'aucune information y relative ne devait être communiquée à des tiers en application de l'article 8a LP. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 9

L'appelante reproche enfin au Tribunal de l'avoir condamnée au paiement de dépens trop élevés. Dans la mesure où les prétentions reconventionnelles de l'appelante en dommages-intérêts sur la base d'une mauvaise exécution du contrat de maintenance ne s'excluent pas forcément avec celles de l'intimée en paiement de ses factures, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance s'élève à 45'634 fr. 80 (art. 91 al. 1 et 94 al. 2 CPC), correspondant à la somme des prétentions de l'intimée à hauteur de 12'456 fr. 45 et des prétentions reconventionnelles de l'appelante en leur dernier état en procédure de première instance à hauteur de 33'178 fr. 35 (24'920 fr. + 5'600 fr. + 1'408 fr. 35 + 1'250 fr.). En application de l'art. 85 al. 1 RTFMC, cela justifie des dépens de l'ordre de 6'100 fr. plus 9% de la valeur litigieuse dépassant 40 000 fr., soit au total 6'607 fr. 15. Compte tenu en outre des nombreuses audiences de débats d'instruction et de débats principaux tenues par le Tribunal et du travail effectué par les conseils dans le cadre des mesures d'enquêtes, il se justifiait de majorer ce montant de 10%, portant ce montant à un total de 7'267 fr. 85 (art. 84 RTFMC et 23 al. 1 LaCC). A cela s'ajoutent encore 3% de ce montant correspondant aux débours et 8% à la TVA (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). Par conséquent et compte tenu des circonstances particulières de la procédure, les dépens fixés à hauteur de 7'200 fr. par le Tribunal sont justifiés et conformes aux normes précitées. Le jugement entrepris sera donc entièrement confirmé.

E. 10

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 4'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe entièrement (art. 95 al. 3 et 106 al. 1 CPC) et compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 3'346 fr. qu'elle a versée, laquelle reste acquise à l'Etat. L'appelante sera en conséquence condamnée à verser 654 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire à titre de solde de frais (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée à verser à l'intimée la somme de 2'300 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens (art. 95 al. 3 CPC; art. 85 et 90

RTMFC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 septembre 2017 par B_____ contre le jugement JTPI/10524/2017 rendu le 23 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23305/2013-10. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense à due concurrence avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 654 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser la somme de 2'300 fr. à C_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.